

Application du règlement des chiens

Mme Elisabeth Dennert, conseillère générale

A Vermes sont détenus de nombreux chiens, dont la majorité (plus que 30) en bas du village, en zone d'habitation. Une famille en détient au moins 15.

Les chiens de ce quartier troublent régulièrement et fortement la tranquillité du village. Des discussions ont eu lieu entre les gens qui se sentaient dérangés et les détenteurs de chiens, mais sans qu'aucune amélioration n'ait pu être constatée.

L'exécutif communal a été informé en été 2015 de ces dérangements. Depuis, la situation est toujours restée inchangée.

Notre règlement est clair :

- art. 17, al. 1 «Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements».
- art. 17, al. 2, extrait «..... l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage».
- art. 21, al. 1 «Le conseil communal veille au respect des règles du présent chapitre et prendra les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. Il agira de manière proportionnée».
- art. 21, al. 2, fin : «...le conseil communal peut, après avoir donné au détenteur la possibilité de se prononcer, ordonner d'euthanasier le chien en cause».

Mes questions :

- Est-ce que le Conseil communal a eu des contacts avec les détenteurs des chiens en question pour leur donner la possibilité de se prononcer et si oui, quelles mesures pense-t-il prendre pour que le village de Vermes retrouve la tranquillité et la sécurité ?
- Vu qu'il est interdit d'exploiter un chenil en zone d'habitation, quel outil a le Conseil communal pour faire respecter notre règlement ?

Réponse du Conseil communal par M. le Maire

"Le Conseil communal est parfaitement au courant de cette situation et a entrepris toute démarche utile afin de remédier à cet état de fait.

Cette situation est exacerbée par le nombre de chiens dans ce secteur et par le fait que les propriétaires de ces animaux ne sont séparés que d'une centaine de mètres.

Le seul outil que le Conseil communal a à sa disposition consiste à établir un mandat de répression par le biais d'une Ordonnance de condamnation, ceci après avoir constaté que les chiens troublent la tranquillité publique.

De son côté, l'administration communale s'est employée à répertorier tous les animaux et à garantir leur assujettissement (18 au total).

Pour ma part, j'épaulerai la propriétaire de l'une de ces demeures afin qu'elle puisse entreprendre toute démarche utile pour récupérer son logement.

Dans les deux cas qui nous occupent, il s'agit bien de détenteurs de chiens et non pas d'une exploitation de chenil, au sens défini par le règlement.

Enfin, le Conseil communal ne pourrait ordonner l'euthanasie d'un animal que dans un cas de force majeure, mais en aucun cas sans avoir consulté l'office vétérinaire cantonal. Je vous remercie de votre attention".

Madame Elisabeth Dennert n'est pas satisfaite.